

		COHABITATION LÉGALE		UNION LIBRE	
		MARIAGE			
Formalités	Déclaration de mariage + cérémonie devant le Bourgmestre/l'échevin de l'état civil	Déclaration de cohabitation légale auprès du service de l'état civil de la commune	Aucune	Aucune	Aucune
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Majeur • Consentement • Pas de lien de parenté jusqu'au 3e degré inclus • Ne pas être déjà marié 	<ul style="list-style-type: none"> • Majeur • Consentement • Peu importe le lien de parenté • Ne pas être déjà marié/cohabitant légal 	Aucune	Aucune	Aucune
Devoirs et obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Devoir de cohabitation avec protection du logement familial • Devoir de secours • Devoir d'assistance • Devoir de fidélité • Obligation de contribuer aux charges du ménage 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du logement familial • Obligation de contribuer aux charges du ménage 	Aucun devoir ni obligation, pas de protection du logement familial	Aucun devoir ni obligation, pas de protection du logement familial	Aucun devoir ni obligation, pas de protection du logement familial
Biens	Application du régime matrimonial : si régime légal, les biens acquis durant le mariage sont présumés appartenir aux deux sauf donations ou héritages	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de cohabitation	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de cohabitation	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de vie commune	Chacun reste seul propriétaire de ses biens sauf stipulation contraire dans la convention de vie commune
Pension de survie	Oui, à certaines conditions (ex : mariés depuis au moins 1 an)	Non	Non	Non	Non
Allocations de droit social (suite à un décès, maladie professionnelle ou accident du travail)	Oui, à certaines conditions (être mariés depuis au moins 1 an)	A certaines conditions (avoir établi un contrat de cohabitation notarié et avoir prévu expressément un devoir mutuel de secours dans ce même contrat)	A certaines conditions (avoir établi un contrat de cohabitation notarié et avoir prévu expressément un devoir mutuel de secours dans ce même contrat)		

Quelques précisions complémentaires

- Chacun des cohabitants légaux peut, à tout moment, interrompre la cohabitation légale. Une simple déclaration individuelle à la commune suffit.
- Le divorce, pour un couple marié, doit passer par un juge du tribunal de la famille. Il s'assurera notamment de ce que la convention de divorce correspond aux intérêts de chacun, y compris des enfants. Deux motifs de divorce : le divorce par consentement mutuel - le divorce pour désunion irrémédiable.
- En cas de litige lors d'une séparation, un ou les deux cohabitants légaux peuvent saisir la justice, le tribunal de la famille, mais l'intervention n'est pas automatique. Le faible n'est pas automatiquement protégé.
- La protection du logement familiale vaut en cas de décès de l'un des conjoints ou des cohabitants : les héritiers ne peuvent forcer le cohabitant ou le conjoint survivant de vendre le logement pour récupérer leur « part ». Ils hériteront à la mort du survivant qui bénéficie de l'usufruit du logement jusqu'à son décès.
- À noter que cette protection du logement familial peut être désactivée par testament en cas de cohabitation légale (pas en cas de mariage)
- Par défaut, durant un mariage, tout ce que possédait chaque conjoint avant le mariage continue à n'appartenir qu'à lui (y compris les futurs héritages), et tout ce qui sera acquis durant le mariage appartiendra aux deux conjoints (même si un seul a des revenus et paie tout). C'est la **communauté de bien réduite aux acquêts**. Il est possible, devant notaire d'établir un autre contrat : **séparation des biens** ou **communauté intégrale**. ([cfr cette page](#))
- Le mariage implique davantage [d'obligations](#) envers le conjoint : **fidélité sexuelle, secours et assistance**. *"Le devoir de secours part du principe que les époux doivent subvenir aux besoins de leur conjoint pour que ce dernier puisse vivre dignement. Sont concernées les questions de logement, de nourriture, d'habillement, de soins médicaux, etc. Le paiement d'une pension alimentaire ou une délégation de salaire pourra être ordonné par le tribunal de la famille si un époux ne respecte pas ce devoir de secours. La notion d'assistance n'est pas définie par la loi et recouvre une conception liée à la morale. Ici, il s'agit du comportement moral que l'on peut attendre d'une personne qui a de l'affection pour son conjoint : la soutenir en cas de maladie, de handicap ou de vieillesse, l'aider à surmonter les aléas de la vie... »*
- En cas de naissance d'un enfant, le mari est automatiquement établi comme père de l'enfant. S'il y a cohabitation légale ou union libre, le cohabitant ou le concubin doit reconnaître l'enfant (il peut le faire durant la grossesse).

En résumé :

Le mariage civil protège davantage (y compris les enfants), mais comporte davantage d'obligations.

Si est choisi le régime légal de la communauté des biens (a fortiori si est choisie la communauté universelle), il amène a un plus grand partage économique.

En tout état de cause... Un professionnel à rencontrer lorsque l'on décide de vivre en couple, d'acheter une maison, d'avoir des enfants : le notaire !

[La page consacrée à la vie de couple sur le site des notaires belges](#)

COMMENT LE STATUT DE VOTRE COUPLE POURRAIT IMPACTER VOTRE SUCCESSION ?

Luc et Claire sont...

... cohabitants de fait :

En cas de décès de votre partenaire, vous n'héritez de rien ! La loi ne vous accorde aucun droit successoral et aucune « réserve » (= part minimale réservée dans la succession).

Un testament = une solution empoisonnée ?

Les droits de succession risquent d'être élevés (tarif entre « étrangers »)

Vous serez limité par la réserve de vos héritiers légaux (vos enfants).

Le testament est fragile : il peut être perdu, déchiré ou révoqué.

... cohabitants légaux :

En cas de décès de votre partenaire, vous héritez de l'usufruit sur le logement familial et les meubles meublants. Vous pourrez continuer à vivre dans la maison ou la louer.

Attention, ce droit est fragile !

Il n'existe pas de « réserve » :

⚠ Vous pouvez être déshérité par testament.

⚠ Votre partenaire peut mettre fin à la cohabitation sans votre accord.

Mais vous pouvez recevoir plus par donation ou testament.



... mariés :

En cas de décès de votre conjoint, vous recueillez l'usufruit de toute la succession du défunt.

Le conjoint survivant dispose aussi d'une « réserve ». C'est une protection légale qui ne peut pas être retirée par testament. Vous avez donc droit à au moins l'usufruit de la moitié de la succession et au moins l'usufruit de l'habitation familiale.

Mais vous pouvez recevoir plus par donation, testament ou contrat de mariage.

Le mariage vous offre une plus grande sécurité et protection en cas de décès de votre partenaire. Cependant, si vous n'optez pas pour ce statut, des solutions existent quand même. N'hésitez pas à consulter un notaire.

VERSO ►

Consultez et téléchargez les autres infofiches sur www.notaire.be